SCI ABEILLE 40
Société Civile Immobilière
au capital de 1 200 euros
Siège social : 8 rue Saint-Vincent de Paul
40500 SAINT-SEVER

******

STATUTS

*****

Certifié conforme à l'original
le 18/09/2024

Modifiés par AGE du 18.09.2024

Article 7 : Apports en numéraire
Article 9 : Capital social
Article 20.2 : Gérance
Article 41 : sans objet
Articles 44 & 45 supprimés.

SCI ABEILLE 40
Société Civile Immobilière
au capital de 1 200 euros
Siège social : 8 rue Saint-Vincent de Paul
40500 SAINT-SEVER

STATUTS
****

LES SOUSSIGNES

- **M. Sylvain LAFARGUE,**
  Né le 2 juin 1982 à MONT DE MARSAN (40),
  De nationalité française

  Marié avec **Mme Marielle LAPEYRE,** née le 11 août 1977 à Mont de Marsan (40) sous le régime de la séparation de biens - contrat signé par devant Maître Jean-Michel CROUX, notaire à Saint Sever (40500) le 26 août 2014 préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Sever (40), le 27 septembre 2014. Régime non modifié depuis.

  Demeurant ensemble à SAINT SEVER (40500) 8 rue Saint-Vincent de Paul
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

De première part,

ET

- **M. Thomas MARBAT**
  Né le 28 Juillet 1976 à Mont de Marsan (40)
  De nationalité française

  Engagé par un pacte civil de solidarité (PACS) avec Mme **Karine LABERTIT** Née le 05 septembre 1976 à Dax (40) déclaré conjointement auprès du greffe du tribunal d'instance de DAX (40) le 16 octobre 2009 et modifié par une convention enregistrée le 19 Novembre 2019 auprès des services d'état civil de la mairie de DAX 40 a indiqué, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, qu'il réalise la présente acquisition pour son seul compte et que les parts présentement acquises demeureront sa propriété exclusive et qu'il a seul la qualité d'associé.

  Demeurant ensemble à CARCEN PONSON (40400) – 208 Impasse des Tourterelles –
  Ayant la qualité de Résidents au sens de la réglementation fiscale.

De seconde part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I. – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE DUREE. EXERCICE SOCIAL

Article 1er. – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

ABEILLE 40

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile Immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3. – Objet social

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garantie à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.

- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 4 . – Siège social

Le siège de la société est fixé à :

8 rue Saint-Vincent de Paul
40500 SAINT SEVER

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 6 . – Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 7 . – Apports en numéraire (Historique)

Lors de la création de la SCI, les apports en numéraire ont été les suivants :

- M. Sylvain LAFARGUE
  Soixante parts sociales en pleine propriété, ci .....600 €uros
- M. Thomas MARBAT
  Soixante parts sociales en pleine propriété, ci.....600 €uros

  ========

  Total des apports en numéraires .....1 200 €uros

Soit au total la somme de **MILLE DEUX CENTS (1 200) €uros** Laquelle somme sera intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société sur simple appel de fonds de la gérance.

Suite à la cession de parts intervenue le 18 septembre 2024, M. LAFARGUE a cédé à la Société AVECK, au capital de 7500 € - immatriculée au RCS de Mont de Marsan sous le N°849.436.670, ayant son siège à Hagetmau 40700 – 4 Lotissement Laouilhe, 20 parts numérotées de 41 à 60 au prix de DIX (10) €uros chacune, M. MARBAT a cédé à la Société AVECK 20 parts numérotées de 61 à 80 au prix de DIX (10) €uros chacune.
Les associés sont désormais les suivants :

M. Sylvain LAFARGUE
Quarante (40) parts sociales en pleine propriété, ci .....400 €uros

M. Thomas MARBAT
Quarante (40) parts sociales en pleine propriété, ci .....400 €uros

La Société AVECK
Représentée par Mme Karine BRETTES née DEGERT
Quarante (40) parts sociales en pleine propriété, ci ..... 400 €uros
========

Total des apports en numéraires ..... 1 200 €uros

Les parts de numéraire devront être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 8 . – Déclaration des apporteurs – Intervention

M. Thomas MARBAT et Mme Karine LABERTIT déclarent qu'ils relèvent de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par M. Thomas MARBAT est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

Mme Karine LABERTIT, intervient aux présentes afin de déclarer que les parts sociales souscrites par son compagnon M. Thomas MARBAT lui sont propres, et que toute indivision est écartée.

Article 9 . – Capital social – Augmentation et réductions du capital

Capital social

Suite à la cession de parts du 18 septembre 2024, le capital social qui s'élève à la somme de 1 200 euros (MILLE DEUX CENTS EUROS), est divisé en 120 parts de DIX (10) EURO chacune, numérotées de 1 à 120, et attribuées aux associés comme suit :

M. Sylvain LAFARGUE
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 1 à 40, Ci : ..... 40 parts

M. Thomas MARBAT
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 81 à 120, ci : ..... 40 parts

La Société AVECK
Représentée par Karine BRETTES Née DEGERT sa gérante
Est propriétaire de QUARANTE (40) parts sociales
Numérotées de 41 à 80, ci : ..... 40 parts
=======
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL .....120 Parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Augmentations et réductions du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions définies aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale a disparu, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 10 . – Représentation des parts

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales, les droits de chaque associé résultant uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque associé a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient

Article 11 . – Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales représentatives d'un apport en numéraire sont libérées intégralement à leur souscription.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 12 . – Cession des parts – Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou conformément à l'article 1865 du Code civil, la cession sera opposable à la société par transfert sur ses registres.

Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- la valeur nominale de ces parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visés à l'article 28.

Article 13 . – Cession des parts - Préemption

1. - Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « Cédant ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer tout ou partie de ses Parts (ci-après désigné le « Projet de Transfert ») à un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») à proposer préalablement aux autres associés (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

2. - Procédure

- Procédure de droit commun

Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Gérant, le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- Le nombre de parts dont le Transfert est envisagé,
- Si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert et,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Parts.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les parts du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et de son agrément.

Le Gérant devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

- Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Gérant son intention d'acquérir tout ou partie des Parts dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le Gérant (ci-après désigné le « Délai de Préemption »). Si le nombre total de Parts que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Parts faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdites Parts.

A défaut de notification d'un tel accord au Gérant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdites Parts seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de parts qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la Société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le Gérant devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Parts faisant l'objet du Projet de Transfert, le Gérant devra déclencher la procédure d'agrément décrite aux présents statuts.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Si le Cédant n'a pas reçu du Gérant de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Parts dont le Transfert est envisagé, il sera libéré de toute obligation de céder les Parts dont le Transfert est envisagé.

La faculté pour le Cédant de transférer les Parts concernées au Cessionnaire sera subordonnée à la condition que le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans le Projet de Transfert, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions du Projet de Transfert sera de plein droit considérée comme un nouveau Projet de Transfert devant à nouveau être soumis au droit de préemption conformément aux termes du présent article.

Article 14 – Cession des parts – Agrément

Postérieurement à l'application du droit de préemption prévu sous l'article 13, **toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé sont soumises à l'agrément préalable de la société**

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier au Gérant, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre des parts objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

Le Gérant informera chacun des associés de ce projet et leur communiquera l'ensemble des informations ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de Trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 6 (SIX) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 6 (SIX) mois à compter de la dernière des Notifications de Refus, la Société n'a pas racheté, fait racheter les parts ou réduit son capital du montant de la valeur desdits parts, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 15 . – Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

Article 16 . – Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès,

mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants, la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

- Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 17 . – Agrément du conjoint d'un associé

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18. – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision extraordinaire.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Article 19. – Rachat forcé des parts – Exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Perte de la qualité d'agent général d'assurance de la société en participation actuellement dénommée Cabinet T MARBAT - P.A FOIX et JJ CRABOS dont le siège est situé à Mont de Marsan 40000 – 30 Rue des Cordeliers par l'associé de la société, pour tous motifs y compris la vente du portefeuille et le départ en retraite.

2. Modalités et effets de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés se prononçant sous la forme extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision d'associés doit également statuer sur les modalités le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. Il en est de même s'il est procédé par réduction de capital et annulation des parts de l'associé exclu.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée. S'agissant de la perte de la qualité d'agent général d'assurance, seule la preuve de la perte de cette qualité suffit pour justifier l'exclusion de la société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20. – Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Suite à l'AGE du 18 septembre 2024 **Madame Karine BRETTES née DEGERT** a rejoint en qualité de cogérante, **Messieurs Sylvain LAFARGUE et Thomas MARBAT,** nommés dès la création de la société dans les présents statuts.
L'ensemble des gérants est nommé pour une durée indéterminée après avoir déclaré et accepté leur fonction et qu'il n'existait de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

L'exercice du mandat de gérant est expressément conditionné à sa pleine capacité juridique. Toute personne physique ne disposant pas d'une pleine capacité ne pourra être désignée gérante. En cas de perte de sa pleine capacité par le gérant en cours de mandat, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

Dans l'hypothèse d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé pourra alors convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation aura lieu dans les formes et délais prévus par les présents statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (03) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de trente (30) jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 – Pouvoirs des gérants

a) Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision ordinaire :

1. Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
2. Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
3. Emprunter au nom de la société pour un montant supérieur à 15 000 euros par opération.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention **"Pour la société SCI ABEILLE 40 "**, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

7 - Assiduité des gérants.

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 21 . – Commissaires aux comptes

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires dans les conditions légales.

TITRE IV. – SITUATION DES ASSOCIES

Article 22 . – Droits attachés aux parts sociales

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 23 . – Droit d'intervention dans la vie sociale

Une fois par an au moins, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête du plus diligent des indivisaires.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

1. un rapport sur l'activité de la Société ;
2. le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
3. les comptes annuels ;
4. le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 24. – Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 25. – Obligation aux dettes sociales

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 26 . – Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 27 . – Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions d'adoption des décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande écrite de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.

TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 . – Nature, quorum et majorité des décisions

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2) :

- prorogation de la société
- nomination et révocation du gérant
- modification des statuts
- augmentation/ réduction de capital
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- Transformation
- retrait et exclusion d'un associé
- agrément de transfert de parts
- conventions règlementées
- les décisions listées à l'article 20 des présents statuts
- l'exclusion d'un associé

Pour être valablement prises sur première convocation, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des associés détenant les 2/3 des parts sociales émises par la société.

Si ces conditions de quorum n'étaient pas remplies lors de la première convocation, une nouvelle assemblée serait convoquée qui délibérerait valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Il est rappelé que chaque associé a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises sur première convocation, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation des associés détenant les 2/3 des parts sociales émises par la société.

Si les conditions de quorum n'étaient pas remplies lors de la première convocation, une nouvelle assemblée serait convoquée à 15 jours d'intervalle au moins qui délibérerait valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

Elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des parts des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

3) Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 29 . – Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Article 30 . – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

1) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par tous moyens de communication écrite au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par toute autre personne de son choix justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

2) Consultations par correspondance

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution

ainsi que tous les documents visés supra au 1),(ces derniers pouvant être envoyés par tous moyens) en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

3) Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le gérant. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

Article 31 . – Constatation des délibérations

1) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 30. 2. Le procès-verbal est signé par les gérants.

2) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 32 . – Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX. BENEFICES AFFECTATIONS. PERTES

Article 33 . – Comptabilité – Comptes sociaux

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 34 . – Résultats – Affectation et répartition

- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
- Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 35 . – Prévention des difficultés de l'entreprise

1) Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

2) Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

3) La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 de ce même code.

Article 36 . – Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 37. – Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, en société à responsabilité limitée ou en société anonyme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38 . – Dissolution

1) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3) Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3).

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 39 . – Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII. – CONTESTATIONS

Article 40 . – Engagements pour le compte de la société

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé et sa signature et emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Article 41 .

Devenu sans Objet

Article 42 . – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront

portées devant le tribunal Judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

Article 43 . – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Statuts mis à jour
Par AGE du 18 septembre 2024